



AVENANT N° 1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON - ASSOCIATION CIE ESQUIMOTS

Année 2022

Entre d'une part,

LA VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

Et d'autre part,

L'Association Compagnie ESQUIMOTS, représentée par sa Présidente, Madame Perrine Humbert, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET : 500 655 584 00026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 1^{er} février 2005, et dont le siège est situé 7 allée de Saint Nazaire, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »

IL EST CONVENU ce qui suit :

Préambule

Considérant qu'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens a été signée entre la Ville de Dijon et l'Association, pour la période 2022-2024 afin de sécuriser le partenariat entre la collectivité et cette association.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville à l'Association d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que pour l'année 2022, l'Association sollicite, auprès de la Ville, une subvention complémentaire pour la mise en place d'un parcours philosophique et théâtral autour de la création du spectacle Entre Eux Deux, intitulé « En Quoi Tu Penses ? ».

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

La convention n° 22-028 du 19 janvier 2022 est donc complétée et modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

Pour l'année 2022, la Ville versera à l'Association une **subvention complémentaire exceptionnelle de 2 500 €** pour la mise en place du parcours « En Quoi Tu Penses ? ».

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

Le montant prévisionnel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2022.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 80%, soit 2 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde annuel (20%), soit 500 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

L'article 7 relatif aux autres engagements est ainsi modifié.

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée,

est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

L'article ci-dessus annule et remplace l'article 7.5 de la convention initiale.

ARTICLE 4

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2022.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention n° 22-028 du 19 janvier 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour l'association Compagnie ESQUIMOTS,

Pour la VILLE DE DIJON, le Maire,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la Culture, à l'Animation
et aux Festivals,

Perrine HUMBERT

Christine MARTIN